



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2025-398 DEVIS ENTREPRENEUR INDIVIDUEL BARATON DAMIEN - DRONE
VISION SERVICES - DRONE POUR SUIVI DE CHANTIER MÉDIATHÈQUE
INTERCOMMUNALE DE CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 en date du 7 octobre 2025, et notamment l'article 4.2.4 prévoyant « *la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : pour la conduite d'actions d'intérêts communautaire* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-463, en date du 4 décembre 2024, dans laquelle est mentionné comme équipement d'intérêt communautaire la médiathèque intercommunale située à Chantonnay ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Chantonnay projette la construction d'une médiathèque intercommunale, dont le chantier doit débuter le 28 novembre 2025 pour une durée estimée jusqu'au 31 avril 2027 ;

Considérant que le suivi du chantier nécessite la réalisation de prises de vue aériennes par drone, permettant d'assurer un suivi régulier et documenté de l'avancement des travaux, avec transmission des fichiers photos pour le suivi et la communication du projet ;

Considérant que la prestation comprend le levé aérien du bâtiment aux principales étapes du chantier, ainsi que la réalisation des démarches administratives préalables pour le respect de la réglementation en vigueur relative à l'usage de drones ;

Considérant que les prises de vue sont prévues sur la période de décembre 2025 à décembre 2026 ;

Considérant que, pour les achats de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'esprit de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 40 000 € HT ;

Considérant la proposition financière effectuée par l'entrepreneur individuel (EI) BARATON DAMIEN – DRONE VISION SERVICES ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de l'EI BARATON DAMIEN – DRONE VISION SERVICES, pour un montant de 2 000,00 € nets de taxe (TVA non applicable), les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 25 novembre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 25/11/2025.